Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1794

28.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1794 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2026

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium originaire de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CE) nº 172/2008 du Conseil ([2]), le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations de ferrosilicium originaire de la Fédération de Russie (ci-après la «Russie») et de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine» ou la «RPC») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée l'«enquête initiale».

(2) À la suite d'un réexamen intermédiaire partiel ([3]) au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil ([4]), le Conseil a confirmé, le 26 janvier 2012, les mesures en vigueur applicables au producteur-exportateur russe JSC Chelyabinsk Electrometallurgical Integrated Plant et à sa société liée JSC Kuznetsk Ferroalloy Works. À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009, la Commission a, le 10 avril 2014, prorogé les mesures antidumping définitives sur les importations de ferrosilicium originaire de Russie et de la RPC par le règlement d'exécution (UE) nº 360/2014 de la Commission ([5]). À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a, le 1er juillet 2020, prorogé une deuxième fois les mesures par le règlement d'exécution (UE) 2020/909 de la Commission ([6]).

(3) Les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 15,6 % et 31,2 % pour les importations en provenance de Chine et entre 17,8 % et 22,7 % pour les importations en provenance de Russie.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

([2]) Règlement (CE) nº 172/2008 du Conseil du 25 février 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive des droits provisoires institués sur les importations de ferrosilicium originaire de la République populaire de Chine, d'Égypte, du Kazakhstan, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de Russie (JO L 55 du 28.2.2008, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/172/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 60/2012 du Conseil du 16 janvier 2012 concluant le réexamen intermédiaire partiel, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1225/2009, des mesures antidumping applicables aux importations de ferrosilicium originaire, entre autres, de Russie (JO L 22 du 25.1.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/60/oj).

([4]) Règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1225/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 360/2014 de la Commission du 9 avril 2014 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium originaire de la République populaire de Chine et de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil (JO L 107 du 10.4.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/360/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2020/909 de la Commission du 30 juin 2020 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium originaire de Russie et de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L 208 du 1.7.2020, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/909/oj).

1.2. **Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(4) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping définitives en vigueur ([7]), la Commission a reçu une demande de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(5) La demande de réexamen a été présentée le 28 mars 2025 par Euroalliages (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union du ferrosilicium au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La demande de réexamen faisait valoir que l'expiration des mesures risquait d'entraîner la continuation et la réapparition probable du dumping en provenance de Russie et de Chine et la continuation du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(6) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 30 juin 2025, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de ferrosilicium originaire de Russie et de Chine (ci-après les «pays concernés») sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([8]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(7) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Parties intéressées**

(8) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, d'autres producteurs connus de l'Union, les producteurs connus et les autorités de Russie et de Chine, les importateurs, utilisateurs et négociants connus, ainsi que les associations notoirement concernées par l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer. La Commission a également informé les pouvoirs publics de la Russie (ci-après les «pouvoirs publics russes») et les pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») et a fourni à ces derniers un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(9) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Aucune des parties intéressées n'a demandé à être entendue.

1.6. **Observations sur l'ouverture de l'enquête de réexamen**

(10) La Commission a reçu des observations sur l'ouverture de l'enquête de réexamen de la part du ministère du développement économique et du ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. Ils ont fait valoir que les sanctions actuellement imposées par l'Union européenne à l'encontre des importations de produits russes, y compris le ferrosilicium, avaient complètement interrompu les importations de ferrosilicium russe et que, par conséquent, une réapparition des importations et du dumping ne pourrait se produire pendant une période illimitée en cas d'expiration des mesures. Ces observations ont été réitérées après la communication des conclusions visée au considérant 22.

([7]) Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C, C/2024/6156, 16.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6156/oj).

([8]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de ferrosilicium originaire de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine (JO C, C/2025/3570, 30.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3570/oj).

(11) La Commission a fait observer que les sanctions sont de nature temporaire, liées à l'agression militaire non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, et que leur portée, leur modulation et leur durée ne sont pas prévisibles, tandis que les mesures antidumping ont une durée de vie de cinq ans. En outre, les sanctions n'empêchent pas l'ouverture d'une enquête de réexamen et n'ont aucune incidence sur la détermination de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping sur le marché de l'Union, ni en ce qui concerne l'attractivité du marché de l'Union, ni en ce qui concerne la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.

1.7. **Échantillonnage**

(12) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.7.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(13) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Elle s'est pour cela fondée sur le volume de ventes et de production du produit similaire dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Cet échantillon se composait de deux producteurs de l'Union représentant plus de 65 % de la production totale de l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. Par conséquent, la Commission a conclu que l'échantillon était représentatif de l'industrie de l'Union et l'a confirmé le 15 juillet 2025. La Commission a demandé aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon de répondre au questionnaire qui avait été mis à disposition en ligne ([9]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

1.7.2. *Échantillonnage des importateurs*

(14) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a demandé à des importateurs indépendants de fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.

(15) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon. La Commission a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échantillonnage des importateurs indépendants.

1.7.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs en Russie et en Chine*

(16) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs en Russie et en Chine à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la Fédération de Russie auprès de l'Union européenne et à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(17) Aucun des producteurs des pays concernés n'a fourni les informations demandées ni n'a accepté d'être inclus dans l'échantillon. La Commission a donc considéré qu'aucun producteur de Chine et de Russie n'avait coopéré à l'enquête.

1.8. **Réponses au questionnaire**

(18) La Commission n'a reçu aucune réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire visé au considérant 8 ci-dessus. Il n'y a donc pas eu de coopération de la part des pouvoirs publics chinois.

(19) Des réponses au questionnaire ont été reçues du requérant et des deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

([9]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2803.

1.9. **Visites de vérification**

(20) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— Re Alloys SP. z.o.o. Lasiska Gorne, Pologne,

— Ferroglobe France S.A., Madrid, Espagne.

(21) La Commission a procédé à des recoupements à distance de la réponse du requérant au questionnaire.

1.10. **Suite de la procédure**

(22) Le 23 avril 2026, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur (ci-après la «notification des conclusions finales»). Un délai a également été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(23) Le demandeur et les pouvoirs publics russes ont présenté des observations. Elles ont été examinées par la Commission et prises en considération, le cas échéant.

2. **PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis au réexamen**

(24) Le produit soumis au réexamen est le même que dans l'enquête initiale et lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir le ferrosilicium relevant actuellement des codes NC 7202 21 00, 7202 29 10 et 7202 29 90, originaire de Chine et de Russie (ci-après le «produit soumis au réexamen»).

2.2. **Produit similaire**

(25) Comme établi par l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages fondamentaux:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu sur le marché intérieur des pays concernés,

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(26) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Chine**

3.1.1. *Remarques préliminaires*

(27) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné s'il existait un dumping durant la période d'enquête de réexamen et si le dumping était susceptible de continuer ou de réapparaître après une éventuelle expiration des mesures en vigueur.

(28) Comme indiqué au considérant 17, aucun des producteurs-exportateurs chinois n'a coopéré à l'enquête.

(29) Dès lors, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en raison de l'absence de coopération, elle pouvait appliquer l'article 18 du règlement de base et fonder ses conclusions relatives à la continuation ou à la réapparition du dumping et du préjudice en ce qui concerne les producteurs-exportateurs de la RPC sur les données disponibles. La Commission n'a reçu aucune observation ou allégation des pouvoirs publics chinois concernant l'application de l'article 18 du règlement de base.

(30) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping ont été fondées sur les données disponibles, en particulier les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, dans les observations des parties intéressées, combinées à d'autres sources d'information telles que les statistiques commerciales sur les importations et les exportations d'Eurostat et du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA»), les données statistiques provenant de fournisseurs indépendants de renseignements sur les prix, d'actualités, de données, d'analyses et de conférences pour l'industrie sidérurgique, tels que Metal Expert ([10]) et AlloyMetrics ([11]), les statistiques obtenues auprès de l'Istituto Brasileiro de Geografia e Estastítica ([12]) (ci-après l'«IBGE») et du Serviço Geológico do Brasil (ci-après le «SGB») du ministère brésilien des mines et de l'énergie ([13]).

3.1.2. *Dumping*

3.1.2.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base

(31) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la Chine, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

(32) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Comme mentionné au considérant 18, les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été reçue dans le délai imparti. Par la suite, le 17 octobre 2025, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en Chine.

(33) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs potentiellement appropriés conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(34) Le 21 novembre 2025, la Commission a, par une note, informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale (ci-après la «note relative aux facteurs de production» ou la «note»). Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production du ferrosilicium. De plus, sur la base des critères guidant le choix des prix ou des valeurs de référence non faussés, la Commission a conclu que le Brésil pouvait être considéré comme un pays représentatif approprié. La Commission n'a pas reçu d'observations sur la note relative aux facteurs de production.

([10]) Metal Expert LLC: https://metalexpert.com/en/index.html.
([11]) Rapport d'AlloyMetrics, annexe 2.10 de la demande de réexamen.
([12]) Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística.
([13]) Serviço Geológico do Brasil – Ministério de Minas e Energia du Brésil.

3.1.2.2. Valeur normale

(35) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «*[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(36) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «*[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(37) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.1.2.3. Existence de distorsions significatives

(38) La Commission a examiné les éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer s'il existait des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en Chine, rendant inappropriée l'utilisation des prix et des coûts sur le marché intérieur de ce pays. Cette analyse a porté sur les éléments de preuve décrits ci-après concernant les différents critères pertinents pour établir l'existence de distorsions significatives.

(39) Premièrement, les éléments de preuve contenus dans la demande comprenaient les éléments suivants indiquant l'existence de distorsions significatives.

(40) Le requérant fait valoir que l'économie chinoise repose sur la propriété socialiste des moyens de production, le secteur public étant la force motrice de l'économie nationale et l'État ayant pour mission d'assurer la consolidation et la croissance de cette dernière. En outre, le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») exerce un contrôle effectif sur le système économique de la République populaire de Chine en menant une politique économique interventionniste dans la poursuite d'objectifs politiques. Ce contrôle effectif s'exerce, en premier lieu, au niveau du contrôle administratif général; en deuxième lieu, par l'intermédiaire du système financier, qui est notamment dominé par des banques commerciales publiques qui alignent leur politique de prêts sur la politique industrielle du gouvernement; en troisième lieu, par l'environnement réglementaire chinois, qui permet une intervention économique sous plusieurs formes.

(41) De plus, selon la demande, les pouvoirs publics chinois et le PCC élaborent activement les politiques économiques et supervisent leur mise en œuvre par les entreprises d'État, en revendiquant le droit de participer à leur prise de décision opérationnelle en exigeant que les membres du Parti soient présents au sein des organes exécutifs des entreprises d'État, en procédant à une rotation des cadres entre les organes exécutifs et les cellules du Parti au sein des entreprises et en façonnant la structure organisationnelle du secteur des entreprises d'État. Par ailleurs, les entreprises d'État bénéficient d'un certain nombre d'avantages économiques, tels qu'une protection contre la concurrence et un accès préférentiel aux intrants, y compris aux financements.

(42) La demande fait également valoir que la portée des cellules du PCC au sein des entreprises publiques et privées représente un canal par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément à la législation chinoise, les autorités de l'État sont habilitées à nommer et à révoquer les principaux dirigeants des entreprises publiques, compte tenu des droits de propriété correspondants. Dans le secteur du ferrosilicium, les structures du Parti s'imbriquent avec les organes de gestion d'un certain nombre de producteurs de ferrosilicium. Ce chevauchement constitue un problème structurel. La demande mentionne notamment les statuts de Junzheng Energy and Chemical Group et le fait qu'un membre du conseil d'administration siège à la Conférence consultative politique du peuple chinois (ci-après la «CCPPC») de la Bannière d'Otog, en tant que membre de la CCPPC de Wuhai, occupe les fonctions de président et de directeur de Junzheng Water Supply, de directeur de Xilinhot Junzheng, de superviseur de Junzheng Tianyuan, ainsi que de directeur et directeur général adjoint exécutif de Junzheng Group.

(43) En outre, la demande mentionne que l'économie chinoise est régie par un système de planification complexe qui oriente les ressources vers les secteurs que les pouvoirs publics chinois considèrent comme étant d'importance stratégique ou politique plutôt que de les répartir en fonction des forces du marché. Un tiers de la production chinoise de ferrosilicium est imputable à deux sociétés: Inner Mongolia Autonomous Erdos Resources Co., Ltd. et Inner Mongolia Junzheng Energy & Chemical Group Co., Ltd, pour lesquelles des éléments de preuve montrent qu'elles ont reçu diverses formes de subventions de la part de l'État chinois. De plus, les ferro-alliages, y compris le ferrosilicium, sont produits dans des fours à arc submergé, ce qui contribue à des coûts d'électricité élevés, et un certain nombre de plans gouvernementaux visent à remédier à ces problèmes. La demande fait également référence au rapport de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie chinoise (ci-après le «rapport») ([14]), pour indiquer que les matières premières utilisées dans la production de ferrosilicium font également l'objet d'interventions étatiques importantes, et aux données de l'OCDE montrant que les pouvoirs publics chinois ont mis en œuvre des restrictions à l'exportation prenant la forme de régimes de licences pour le coke et le charbon à coke et prenant la forme de taxes à l'exportation pour les déchets et débris métalliques.

(44) En ce qui concerne l'application des lois régissant la faillite, les sociétés ou la propriété, la demande indique que le système chinois de faillite semble se caractériser par une sous-application systématique. Les lacunes des procédures d'insolvabilité chinoises ont pour effet de dissuader les entreprises de déclarer faillite. En outre, le rôle de l'État a souvent une influence directe sur l'issue de la procédure. Des lacunes apparaissent également en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine, les règles relatives à l'attribution des terres aux prix du marché n'étant régulièrement pas respectées. Les autorités sont également connues pour poursuivre des objectifs politiques, tels que la mise en œuvre de plans économiques, lors de l'attribution des terrains. Le PCC a également reconnu que l'octroi de droits d'utilisation du sol constituait une incitation légitime à l'engagement des entreprises dans des fusions et acquisitions. La demande fait également référence à un rapport expliquant comment l'environnement réglementaire chinois a été conçu de manière à permettre la vente de terrains à des prix réduits au secteur industriel et, en particulier, aux entreprises métallurgiques, afin d'attirer des projets d'investissement.

(45) En ce qui concerne la distorsion des coûts salariaux, la demande souligne le fait que la Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions de l'OIT, en particulier celles relatives à la liberté d'association et à la négociation collective. De ce fait, l'évolution des salaires fondés sur le marché en République populaire de Chine est entravée par les restrictions imposées aux droits d'organisation collective des travailleurs. La demande souligne également qu'il n'existe qu'une seule organisation commerciale en vertu du droit chinois, qui manque en outre d'indépendance par rapport à l'État. De plus, la dépendance à l'égard du système d'enregistrement des ménages limite la mobilité de la main-d'œuvre chinoise, et il existe des preuves de subventions visant à stabiliser l'emploi.

(46) Enfin, le système financier chinois se caractérise par un fort positionnement des banques d'État tenues par obligation légale de fonder leur prise de décision sur la politique de l'État, et dont les cadres dirigeants sont, en dernier ressort, nommés par le PCC. De même, les notations d'obligations et de crédits sont généralement faussées pour des raisons telles que l'importance stratégique d'une entreprise pour les pouvoirs publics chinois et la solidité de toute garantie implicite accordée par les pouvoirs publics.

(47) Deuxièmement, lors d'enquêtes précédentes concernant le secteur du ferrosilicium en Chine ([15]), la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existe une intervention étatique importante en Chine, source de distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([16]). En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur du ferrosilicium, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([17]), mais ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et sur les coûts du fait de la présence de l'État dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([18]). La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, avaient également un effet de

([14]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations» (Distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale), 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final.

([15]) Règlement (CE) n° 172/2008 du Conseil (JO L 55 du 28.2.2008, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/172/oj); règlement d'exécution (UE) n° 360/2014 de la Commission (JO L 107 du 10.4.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/360/oj); règlement d'exécution (UE) 2020/909 de la Commission (JO L 208 du 1.7.2020, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/909/oj).

([16]) Ibidem, considérant 114.

([17]) Ibidem, considérants 61 à 65.

([18]) Ibidem, considérants 66 à 69.

distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([19]). Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en Chine ([20]). Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur du ferrosilicium au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([21]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en Chine ([22]).

(48) Troisièmement, lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant le produit soumis au réexamen ([23]), la Commission a conclu qu'il existait des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. La Commission n'a connaissance d'aucun changement structurel majeur en Chine en général, ni dans le secteur concerné en particulier, susceptible de modifier cette conclusion.

(49) Quatrièmement, des éléments de preuve supplémentaires disponibles dans le rapport ([24]) élaboré par la Commission conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base, ont également mis en évidence l'existence de distorsions significatives au cours de la période d'enquête de réexamen.

(50) Cinquièmement, aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

(51) Eu égard à ce qui précède, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit soumis au réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.1.2.4. Pays représentatif

Généralités

(52) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. À cette fin, la Commission a utilisé des pays dont le revenu national brut par habitant est, selon la base de données de la Banque mondiale, semblable à celui de la Chine ([25]),

— l'existence d'une production du produit soumis au réexamen dans ce pays ([26]),

([19]) Ibidem, considérants 70 à 80.
([20]) Ibidem, considérants 81 à 86.
([21]) Ibidem, considérants 87 à 90.
([22]) Ibidem, considérants 91 à 110.
([23]) Règlement d'exécution (UE) 2020/909 de la Commission du 30 juin 2020 (JO L 208 du 1.7.2020, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/909/oj).
([24]) Voir note n° 14 de bas de page.
([25]) Données ouvertes de la Banque mondiale – Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.
([26]) Si le produit soumis au réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement similaire, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis au réexamen peut être envisagée.

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif, et

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(53) Comme expliqué au considérant 34, la Commission a, le 21 novembre 2025, publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale, à savoir la note relative aux facteurs de production. Cette note décrivait notamment les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères ci-dessus. Dans cette note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer le Brésil comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine

(54) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a identifié le Brésil comme un pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine; en d'autres termes, il est classé par la Banque mondiale dans la catégorie «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut.

Existence d'une production du produit soumis au réexamen

(55) Par ailleurs, il a été déterminé que le Brésil était un pays dans lequel des volumes importants du produit soumis au réexamen sont fabriqués sur un marché compétitif tant à l'échelon régional que mondial, et suivant un processus de production semblable à celui de la Chine.

Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif

(56) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a soigneusement analysé toutes les données pertinentes disponibles dans le dossier afin d'examiner les facteurs de production au Brésil et a observé ce qui suit:

— le Brésil importait les matières premières nécessaires à la production du produit soumis au réexamen en quantités pertinentes,

— il existe des producteurs du produit soumis au réexamen qui sont actuellement actifs au Brésil; pour l'un d'entre eux, les données financières étaient accessibles au public et montraient une activité rentable,

— les statistiques les plus récentes publiées par l'IBGE concernant le coût de la main-d'œuvre pour le niveau NACE auquel le producteur identifié exerce ses activités se rapportent à l'année 2023,

— les statistiques publiées par le SGB concernant les coûts de l'électricité pour les consommateurs industriels portent sur la période d'enquête de réexamen.

(57) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la note relative aux facteurs de production, de son intention de choisir le Brésil comme pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale. Les parties intéressées ont été invitées à formuler des observations sur la pertinence du choix du Brésil comme pays représentatif.

(58) Le requérant a présenté des observations sur le sous-produit «scories de ferrosilicium», dont le prix a été considéré comme nettement supérieur au prix proposé dans la demande de réexamen et au prix sur le marché de l'Union, étant donné que le code NC 2621 90 00, sous lequel les scories de ferrosilicium sont classées, englobe d'autres produits qui ont pour effet de fausser le prix moyen. Le requérant a donc proposé de ne pas tenir compte du prix de ce sous-produit et de comptabiliser ses recettes en appliquant à la place un pourcentage du coût total de fabrication.

(59) La Commission a examiné les observations du requérant. À la lumière des observations reçues, la Commission a révisé son approche et a établi la valeur non faussée des scories de ferrosilicium comme étant le prix moyen facturé par un producteur de l'Union à deux de ses clients indépendants dans l'Union.

Niveau de protection sociale et environnementale

(60) Ayant établi que le Brésil était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

Conclusion

(61) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Commission a conclu que le Brésil remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considéré comme pays représentatif approprié.

3.1.2.5. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

(62) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis au réexamen par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations aisément disponibles pour le public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(63) La Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait la base de données statistiques de l'IBGE et du SGB pour établir respectivement des coûts non faussés de la main-d'œuvre ([27]) et de l'énergie ([28]).

(64) Enfin, la Commission a déclaré que, pour établir les frais VAG et la marge bénéficiaire, elle utiliserait Orbis et les données financières du producteur brésilien du produit concerné, comme indiqué aux considérants 73 à 75 ci-dessous.

3.1.2.6. Coûts et valeurs de référence non faussés

Facteurs de production

(65) En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par les requérants pour établir les facteurs de production utilisés dans la production de ferrosilicium.

(66) Compte tenu de toutes les informations figurant dans la demande, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du ferrosilicium

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée	Unité de mesure	Source d'information
Matières premières				
Quartz	2506 10 00	1,48 CNY/kg	kg	Global Trade Atlas ([1]) (GTA)
Charbon	2701 12 00	1,31 CNY/kg	kg	GTA
Coke	2704 00 11	3,24 CNY/kg	kg	GTA
Copeaux	4401 21 00 4401 22	1,38 CNY/kg	kg	GTA

([27]) Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística.
([28]) Ministère des mines et de l'énergie (www.gov.br).

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée	Unité de mesure	Source d'information
Calcaire	2521 00 00	0,10 CNY/kg	kg	GTA
Ferraille (déchets d'aciérie)	2619 00 00	1,54 CNY/kg	kg	GTA
Pâte carbonée d'électrodes Søderberg	3801 30 10	8,95 CNY/kg	kg	GTA
Sous-produits/déchets				
Microsilice/fumée de silice	2811 22 10	11,62 CNY/kg	kg	GTA
Scories de ferrosilicium	2621 90 00	1,85 CNY/kg	kg	GTA
Main-d'œuvre				
Salaire horaire	s.o.	109,01 CNY/heure	CNY/heure	IBGE
Énergie				
Électricité	s.o.	1,14 CNY/kWh	kWh	SGB

([1]) Global Trade Atlas.

Matières premières

(67) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif comme indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée du prix unitaire des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([29]).

(68) La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de Chine, car elle a conclu au considérant 51 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après exclusion des importations du Brésil en provenance de la Chine, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

(69) En ce qui concerne le quartz, après la publication de la note relative aux facteurs de production, la Commission a fait observer que le prix à l'importation de cette matière première au Brésil était indûment élevé. La Commission a donc décidé d'envisager plutôt des valeurs de référence internationales, en tenant compte des importations de quartz en provenance de tous les pays exportateurs dans tous les pays importateurs afin d'établir sa valeur non faussée, à l'exclusion de la Chine et des pays non membres de l'OMC.

(70) Normalement, les coûts du transport intérieur devraient aussi être ajoutés à ces prix à l'importation. Cependant, compte tenu de la nature de la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui vise à déterminer si le dumping a continué durant la période d'enquête de réexamen ou pourrait réapparaître, et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile d'ajuster les montants des frais de transport intérieur. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, par conséquent, la marge de dumping.

([29]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

Main-d'œuvre

(71) L'IBGE ([30]) publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques brésiliens. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles de 2023 concernant le coût moyen de la main-d'œuvre dans l'industrie métallurgique brésilienne.

Électricité

(72) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) au Brésil est publié par le SGB. Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a utilisé les données alors disponibles, à savoir le prix de l'électricité pour les consommateurs industriels pour l'année 2023. Toutefois, la Commission a constaté, par la suite, que le prix de l'électricité pour les consommateurs industriels pour l'année 2024 était disponible et elle a donc utilisé les données pertinentes pour la période d'enquête de réexamen dans la tranche de consommation correspondante en kWh ([31]).

Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire

(73) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «*[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(74) Afin d'établir une valeur non faussée pour les frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par le requérant, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication.

(75) Pour établir les frais VAG, la Commission a utilisé les données financières du producteur brésilien Companhia de Ferro Ligas da Bahia — Ferbasa (ci-après «Ferbasa») pour l'exercice 2024.

3.1.2.7. Calcul de la valeur normale

(76) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(77) Tout d'abord, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, elle s'est appuyée sur les informations transmises par le requérant dans la demande de réexamen concernant l'utilisation de chaque intrant (matériaux et main-d'œuvre) pour la production de ferrosilicium. Les taux de consommation fournis par le requérant ont été vérifiés lors des visites de vérification effectuées auprès des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La Commission a multiplié les ratios de consommation par les coûts unitaires non faussés observés au Brésil, comme indiqué à la section 3.1.2.6 ci-dessus.

(78) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme indiqué aux considérants 74 et 75. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par le requérant. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des états financiers de Ferbasa pour l'exercice financier 2024, tels qu'ils figurent dans les comptes vérifiés de la société. La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 20 % des coûts directs de fabrication,

— les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 16,1 % du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») de Ferbasa, et

— la marge bénéficiaire, qui représentait 8,0 % du CMV enregistré par Ferbasa, a été appliquée aux coûts de fabrication totaux non faussés.

([30]) Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística – IBGE.
([31]) Ministère des mines et de l'énergie (www.gov.br).

(79) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(80) La valeur normale ainsi établie s'élevait à 3 094,79 EUR/tonne.

3.1.2.8. Prix à l'exportation

(81) En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, la Commission déterminerait le prix à l'exportation sur la base des données CIF d'Eurostat corrigés au niveau départ usine. Comme pour l'approche adoptée lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, les volumes d'importations ont d'abord été extraits de la base de données d'Eurostat sur les importations pour les trois codes NC visés par le réexamen, puis les chiffres relatifs aux codes NC 7202 29 10 et 7202 29 90 ont été ajustés sur la base de la teneur en silicium du code NC 7202 21 00 (75 %). Les volumes à l'importation de ces codes NC ont été additionnés et pondérés pour produire une moyenne.

(82) Toutefois, sur cette base, le volume des importations en provenance de Chine s'élevait à 788 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, soit 0,1 % de la consommation totale dans l'Union.

(83) La Commission a considéré que ce volume négligeable ne pouvait pas servir de base à l'analyse de la continuation du dumping. La Commission a donc analysé la probabilité d'une réapparition du dumping au point suivant.

3.1.2.9. Probabilité d'une réapparition du dumping

(84) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a enquêté sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures. À cet égard, la Commission a analysé la relation entre la valeur normale en Chine et les prix à l'exportation vers des pays tiers, les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, et l'attractivité du marché de l'Union.

(85) En raison de l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois, cet examen a été réalisé sur la base des informations dont disposait la Commission, à savoir les informations fournies dans la demande de réexamen et les informations provenant d'autres sources disponibles, telles que la base de données du GTA.

Comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers des pays tiers

(86) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission n'a pas pu établir le prix à l'exportation pour les importations dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Ainsi, la Commission a comparé la valeur normale telle qu'établie au considérant 80 avec le prix à l'exportation chinois pratiqué, au cours de la période d'enquête de réexamen, vers les cinq principales destinations d'exportation de la Chine ([32]), comme indiqué dans la base de données du GTA. Ces prix ont été ajustés au niveau départ usine.

(87) Les prix à l'exportation au niveau départ usine allaient de 824 EUR/tonne à 881 EUR/tonne. Ces prix à l'exportation étaient nettement inférieurs (de 70 % à 75 %) à la valeur normale calculée, telle qu'indiquée au considérant 80. La Commission a donc jugé qu'il était probable qu'en cas d'abrogation des mesures actuellement en vigueur, les producteurs-exportateurs chinois exporteraient vers l'Union à des prix de dumping.

Capacités de production et capacités inutilisées

(88) Les informations figurant dans le dossier ont montré que la Chine présentait une surcapacité importante au cours de la période d'enquête de réexamen. Selon les données fournies dans la demande de réexamen, la Chine dispose d'une capacité de production estimée à environ 10 millions de tonnes par an, la production totale au cours de la période d'enquête de réexamen s'élevant à 5,5 millions de tonnes. Les capacités inutilisées en Chine sont estimées à environ 4,5 millions de tonnes par an. Sur la base de la consommation de l'Union telle qu'indiquée au considérant 112, la Commission a fait observer que les producteurs chinois disposaient donc de capacités inutilisées suffisantes pour approvisionner potentiellement le marché de l'Union jusqu'à neuf fois.

([32]) Les principaux importateurs de ferrosilicium en provenance de Chine étaient les suivants: Japon, Corée du Sud, Indonésie, Mexique et Thaïlande.

Attractivité du marché de l'Union

(89) La Commission a comparé les prix de vente chinois vers les cinq principales destinations d'exportation du ferrosilicium en provenance de Chine, comme décrit au considérant 86, au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union dans l'Union, comme indiqué au considérant 138. L'analyse a montré que les prix à l'exportation vers des pays tiers étaient en moyenne inférieurs de 16 % au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union dans l'Union.

(90) La Commission a donc conclu que le marché de l'Union était un marché très attrayant pour les producteurs chinois par rapport à d'autres marchés d'exportation.

(91) La Commission a également fait observer que le marché de l'Union était le deuxième plus grand marché unique après la Chine en sur le plan de la consommation ([33]) et a considéré que la grande taille du marché de l'Union était un facteur attrayant pour tout pays disposant d'énormes capacités inutilisées, y compris la Chine.

Conclusion sur la probabilité de réapparition du dumping

(92) Sur la base des considérations exposées aux considérants 86 à 92, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures actuelles risquait d'entraîner une réapparition du dumping des importations de ferrosilicium chinois sur le marché de l'Union.

3.2. **Russie**

3.2.1. *Remarques préliminaires*

(93) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné s'il existait un dumping durant la période d'enquête de réexamen et si le dumping était susceptible de continuer ou de réapparaître après une éventuelle expiration des mesures en vigueur.

(94) La Commission a noté qu'après le 24 février 2022, en réponse à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, l'Union a mis en place des sanctions commerciales à l'encontre de la Russie. Le ferrosilicium a été ajouté aux sanctions de l'Union à l'encontre de la Russie le 18 décembre 2023, dans le cadre du 12e train de sanctions ([34]). Au cours de la période d'enquête de réexamen et à la suite de la mise en œuvre des sanctions, les importations dans l'Union du produit soumis au réexamen en provenance de Russie ont pratiquement disparu. Selon les statistiques d'Eurostat, il n'y a pas eu d'importations de ferrosilicium en provenance de Russie au cours de la période d'enquête de réexamen, et le niveau d'importation le plus élevé au cours de la période considérée a été atteint en 2022, avec environ 1 900 tonnes. Par conséquent, les importations de ferrosilicium en provenance de Russie représentaient 0,0 % de la part de marché total de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

(95) Comme indiqué au considérant 17, aucun des producteurs-exportateurs russes n'a coopéré à l'enquête. Dès lors, la Commission a informé les autorités russes qu'en raison de l'absence de coopération, elle pouvait appliquer l'article 18 du règlement de base et fonder ses conclusions relatives à la continuation ou à la réapparition du dumping et du préjudice en ce qui concerne les producteurs-exportateurs de Russie sur les données disponibles. La Commission n'a reçu aucune observation ou allégation des pouvoirs publics russes concernant l'application de l'article 18 du règlement de base.

(96) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping ont été établies à partir des données disponibles, notamment les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, dans les observations des parties intéressées, associées à d'autres sources d'information telles que les statistiques de commerce relatives aux importations et aux exportations d'Eurostat et du GTA, les données statistiques provenant de sites web spécialisés tels que Metal Expert et de rapports d'experts indépendants tels qu'AlloyMetrics.

([33]) Source: Rapport d'AlloyMetrics, annexe 2.10 de la demande de réexamen.

([34]) Règlement (UE) 2023/2878 du Conseil du 18 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L, 2023/2878, 18.12.2023, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2878/oj).

3.2.2. *Valeur normale*

(97) Comme mentionné au considérant 96 ci-dessus, en raison de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs de Russie, la Commission a utilisé les données disponibles pour établir la valeur normale. À cette fin, la Commission a utilisé les données sur les prix intérieurs fournies par le requérant dans la demande de réexamen, complétées par des données supplémentaires fournies par le requérant afin de couvrir l'ensemble de la période d'enquête de réexamen.

(98) Sur ce fondement, la valeur normale s'élevait à 1 250 EUR/tonne au cours de la période d'enquête de réexamen.

3.2.3. *Prix à l'exportation*

(99) Il n'y a pas eu d'exportations du produit concerné de la Russie vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a donc analysé la probabilité d'une réapparition du dumping.

3.2.4. *Probabilité d'une réapparition du dumping*

(100) Compte tenu de l'absence d'exportations du produit concerné de la Russie vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures. À cet égard, la Commission a analysé la relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et les prix en Russie, les capacités de production et les capacités inutilisées en Russie, ainsi que l'attractivité du marché de l'Union.

3.2.4.1. Comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers des pays tiers

(101) La Commission a comparé la valeur normale, établie telle que définie au considérant 98, avec le prix à l'exportation russe pratiqué, au cours de la période d'enquête de réexamen, vers les cinq principales destinations d'exportation de la Russie ([35]), comme indiqué dans la base de données du GTA. Comme pour l'approche adoptée lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures et comme décrit également au considérant 81, les volumes d'importation ont d'abord été extraits de la base de données du GTA pour les trois codes NC couverts par le présent réexamen, puis les chiffres relatifs aux codes NC 7202 29 10 et 7202 29 90 ont été ajustés sur la base de la teneur en silicium du code NC 7202 21 00 (75 %). Les volumes à l'importation de ces codes NC ont été additionnés et pondérés pour produire une moyenne. Ces prix ont été ajustés au niveau départ usine. Les prix à l'exportation au niveau départ usine allaient de 967 EUR/tonne à 1 066 EUR/tonne. La comparaison, au niveau départ usine, entre la valeur normale et les prix russes à l'exportation a montré que ces derniers étaient en moyenne inférieurs de 19 % à la valeur normale russe.

3.2.4.2. Capacités de production et capacités inutilisées

(102) Compte tenu de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs russes, les capacités de production et les capacités inutilisées en Russie ont été déterminées sur la base des données disponibles, à savoir notamment les informations communiquées par le requérant, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(103) Sur la base des données fournies dans la demande de réexamen, la production totale en Russie a été estimée à 296 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen ([36]), avec une consommation intérieure de 127 000 tonnes et des exportations de 169 000 tonnes. Le requérant a établi les capacités de production totales en Russie à 835 000 tonnes et les capacités inutilisées russes à 65 %, soit 539 000 tonnes, au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui est supérieur à la consommation totale dans l'Union.

(104) Ainsi, sur la base des données disponibles, les capacités de production inutilisées russes de ferrosilicium s'élevaient à 539 000 tonnes, ce qui est supérieur à la consommation totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a donc estimé qu'il était probable qu'une partie de ces capacités inutilisées serait dirigée vers le marché de l'Union si les mesures venaient à expirer.

([35]) Les principaux importateurs de ferrosilicium en provenance de Russie étaient les suivants: Chili, Japon, Corée du Sud, Turquie et Taïwan.

([36]) Source utilisée dans la demande de réexamen: AlloyMetrics, GTT, World Steel Association, Metal Expert.

3.2.4.3. Attractivité du marché de l'Union

(105) La Commission a comparé les prix de vente russes vers les cinq principales destinations d'exportation du ferrosilicium en provenance de Russie au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. L'analyse a montré que les prix russes à l'exportation vers des pays tiers étaient en moyenne inférieurs de 21 % au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union dans l'Union. La Commission a donc conclu que l'Union était un marché très attrayant pour les producteurs russes par rapport à d'autres marchés d'exportation.

(106) En outre, la Commission a également fait observer que l'Union était le deuxième plus grand marché unique après la Chine en sur le plan de la consommation ([37]) et a considéré que la grande taille du marché de l'Union était un facteur attractif pour tout pays disposant d'énormes capacités inutilisées, y compris la Russie.

3.2.4.4. Conclusion sur la probabilité de réapparition du dumping

(107) Sur la base des considérations exposées aux considérants 102 à 107, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures actuelles risquait d'entraîner une réapparition du dumping des importations de ferrosilicium russe sur le marché de l'Union.

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(108) Le produit similaire a été fabriqué par cinq producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(109) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen s'est établie à environ 132 378 tonnes. La Commission a déterminé ce chiffre en se fondant sur l'ensemble des informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les données fournies par le requérant et les données vérifiées fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Comme indiqué au considérant 13, les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 65 %-75 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

4.2. Consommation de l'Union

(110) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des ventes totales des producteurs de l'Union et des importations totales dans l'Union, telles qu'extraites de Comext. Les volumes d'importations ont d'abord été extraits de la base de données d'Eurostat sur les importations pour les trois codes NC visés par le réexamen, puis les chiffres relatifs aux codes NC 7202 29 10 et 7202 29 90 ont été ajustés sur la base de la teneur en silicium du code NC 7202 21 00 (75 %). Les volumes d'importation de ces codes NC ont été agrégés et pondérés pour refléter une moyenne, conformément à l'approche suivie lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(111) La consommation de l'Union a évolué comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous; le marché captif était insignifiant au cours de la période considérée et négligeable au cours de la période d'enquête de réexamen.

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	PER
Consommation de l'Union	667 328	636 451	592 414	540 050
Indice (2021 = 100)	*100*	*95*	*89*	*81*

Source: Comext, requérant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

([37]) Source: Rapport d'AlloyMetrics, annexe 2.10 de la demande de réexamen.

(112) La consommation de ferrosilicium de l'Union a suivi la demande des industries automobile et de la fonte, qui sont les principaux marchés en aval. Au cours de la période considérée, la consommation globale a diminué d'année en année et de 19 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2021.

4.3. **Importations en provenance des pays concernés**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés*

(113) La Commission a établi le volume des importations sur la base des données extraites de Comext au niveau du code TARIC. La part de marché de ces importations a été établie sur la base de leur volume par rapport à la consommation totale dans l'Union.

(114) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2021	2022	2023	PER
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	63	9 853	1 250	788
Indice (2021 = 100)	*100*	*15 639*	*1 984*	*1 251*
Part de marché (en %)	0,0	1,5	0,2	0,1
Volume des importations en provenance de Russie (en tonnes)	264	1 899	1 449	0
Indice (2021 = 100)	*100*	*719*	*548*	*0*
Part de marché (en %)	0,0	0,3	0,2	0,0

Source: Comext.

(115) Au cours de la période considérée, les importations en provenance de Chine et de Russie étaient négligeables, à l'exception de 2022 en raison de la forte demande exceptionnelle après la pandémie de COVID-19.

(116) La Commission a établi les prix des importations en provenance des pays concernés en fonction de la base de données Comext.

(117) Le prix moyen pondéré ([38]) des importations dans l'Union en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (EUR/tonne)

	2021	2022	2023	PER
Chine	1 800	2 460	2 058	2 172
Indice (2021 = 100)	*100*	*137*	*114*	*121*
Russie	1 128	1 960	1 815	s.o.
Indice (2021 = 100)	*100*	*174*	*161*	*s.o.*

Source: Comext.

([38]) Conformément à la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, le prix a été ajusté sur la base d'une teneur en silicium de 75 %.

(118) Les prix des importations en provenance de Chine et de Russie ont augmenté au cours de la période considérée, et en particulier en 2022. Toutefois, compte tenu du volume négligeable des importations en provenance des pays concernés, la Commission a considéré qu'aucune conclusion valable ne pouvait être tirée de ces prix à l'importation. Pour la même raison, la Commission n'a pas procédé à une analyse de la sous-cotation fondée sur les prix à l'importation de Comext en provenance des pays concernés.

4.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine et la Russie**

(119) Les importations de ferrosilicium en provenance de pays tiers autres que la Chine et la Russie provenaient principalement de Norvège, d'Islande, du Kazakhstan et du Brésil.

(120) Le volume total des importations dans l'Union ([39]) ainsi que la part de marché et les tendances des prix des importations de ferrosilicium en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	PER
Norvège	Volume (en tonnes)	176 139	177 048	169 531	182 581
	Indice (2021 = 100)	*100*	*101*	*96*	*104*
	Part de marché (en %)	26,4	27,8	28,6	33,8
	Prix moyen (EUR/tonne)	1 722	2 942	2 109	1 597
	Indice (2021 = 100)	*100*	*171*	*122*	*93*
Islande	Volume (en tonnes)	77 866	89 878	62 865	57 622
	Indice (2021 = 100)	*100*	*115*	*81*	*74*
	Part de marché (en %)	11,7	14,1	10,6	10,7
	Prix moyen (EUR/tonne)	1 451	2 362	2 062	1 572
	Indice (2021 = 100)	*100*	*163*	*142*	*108*
Kazakhstan	Volume (en tonnes)	38 926	33 403	57 218	37 797
	Indice (2021 = 100)	*100*	*86*	*147*	*97*
	Part de marché (en %)	5,8	5,2	9,7	7,0
	Prix moyen (EUR/tonne)	1 227	2 225	1 478	1 228

([39]) Conformément à l'enquête précédente, le volume a été ajusté sur la base d'une teneur en silicium de 75 %.

Pays		2021	2022	2023	PER
	Indice (2021 = 100)	*100*	*181*	*120*	*100*
Brésil	Volume (en tonnes)	36 089	33 818	38 111	27 012
	Indice (2021 = 100)	*100*	*94*	*106*	*75*
	Part de marché (en %)	5,4	5,3	6,4	5,0
	Prix moyen (EUR/tonne)	1 086	2 624	1 695	1 345
	Indice (2021 = 100)	*100*	*242*	*156*	*124*
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	143 781	143 315	148 479	89 009
	Indice (2021 = 100)	*100*	*100*	*110*	*62*
	Part de marché (en %)	21,5	22,5	26,6	16,5
	Prix moyen (EUR/tonne)	1 268	2 356	1 584	1 295
	Indice (2021 = 100)	*100*	*186*	*125*	*102*
Total de tous les pays tiers à l'exception de la Chine et de la Russie	Volume (en tonnes)	472 801	477 462	485 203	394 021
	Indice (2021 = 100)	*100*	*101*	*103*	*83*
	Part de marché (en %)	70,8	75,0	81,9	73,0
	Prix moyen (EUR/tonne)	1 310	2 429	1 685	1 351
	Indice (2021 = 100)	*100*	*186*	*129*	*103*

Source: Comext.

(121) Le volume global des importations est resté stable entre 2021 et 2023, puis a diminué (– 17 % par rapport à 2021) au cours de la période d'enquête de réexamen. La Norvège a maintenu sa position de premier pays exportateur vers l'Union, avec une part de marché supérieure à 26 % entre 2021 et 2023, qui a même augmenté au-delà de 33 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(122) Dans l'ensemble, le prix des importations de ferrosilicium dans l'Union a fortement augmenté en 2022, avec une hausse de 77 % par rapport à 2021, et a diminué au cours des deux années suivantes, pour revenir au niveau de 2021 au cours de la période d'enquête de réexamen. La fluctuation des prix était due à la hausse des prix de l'énergie et aux restrictions du commerce international causées par la pandémie de COVID-19.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Généralités*

(123) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(124) Comme indiqué au considérant 13, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(125) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans la demande de réexamen, des réponses au questionnaire fournies par les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et par le requérant. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(126) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(127) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(128) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	PER
Volume de production (en tonnes)	204 575	147 498	110 808	144 378
Indice (2021 = 100)	*100*	*72*	*54*	*71*
Capacités de production (en tonnes)	294 167	296 491	286 191	265 430
Indice (2021 = 100)	*100*	*101*	*97*	*90*
Utilisation des capacités (en %)	70	50	39	54
Indice (2021 = 100)	*100*	*72*	*56*	*78*

Source: Requérant, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(129) Le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué de 29 % si l'on compare la période d'enquête de réexamen à 2021, soit bien plus que la baisse de la consommation (– 19 %). Les capacités de production de l'Union sont restées stables entre 2021 et 2023 et ont ensuite diminué de 10 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(130) L'utilisation des capacités, exprimée sous la forme d'un ratio entre la production réelle et les capacités de production, a diminué de 22 % au cours de la période d'enquête de réexamen en raison de la réduction du volume produit et malgré la diminution des capacités de production globales.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(131) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	PER
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	194 200	147 237	104 513	145 241
Indice (2021 = 100)	*100*	*76*	*54*	*75*
Part de marché (en %)	29,1	23,1	17,6	26,9
Indice (2021 = 100)	*100*	*79*	*61*	*92*

Source: Requérant, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(132) Depuis le début de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de 46 % en 2023. L'industrie de l'Union a retrouvé certains volumes de ventes et une certaine part de marché au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, par rapport à 2021, sa part de marché a diminué de 2,2 points de pourcentage au cours de la période considérée, tandis que son volume de ventes sur le marché de l'Union a également fortement diminué, de 25 %.

4.5.2.3. Croissance

(133) Au cours de la période considérée, le marché du ferrosilicium dans l'Union a diminué, la production et l'utilisation des capacités diminuant respectivement de 29 % et de 22 % et le volume des ventes diminuant de 25 %, avec un pic de baisse de 46 % en 2023. La réduction globale du marché de l'Union a eu une incidence négative sur la capacité de l'industrie de l'Union à maintenir une situation financière saine.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(134) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	PER
Nombre d'employés (ETP)	797	741	786	844
Indice (2021 = 100)	*100*	*93*	*99*	*106*
Productivité (en tonnes/ETP)	257	199	141	171
Indice (2021 = 100)	*100*	*78*	*55*	*67*

Source: Requérant, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(135) L'emploi est resté stable entre 2021 et 2023 et a augmenté de 6 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, la productivité, exprimée sous la forme d'un ratio entre le volume produit et le nombre d'équivalents temps plein (ETP), a suivi les tendances respectives de la production et de l'emploi, affichant une baisse significative de 33 % au cours de la période d'enquête de réexamen. La baisse de la productivité a eu une incidence négative sur la capacité de l'industrie de l'Union à absorber les coûts fixes de la main-d'œuvre.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(136) Comme expliqué aux considérants 83 et 99, il n'a pas été possible d'établir de conclusion positive sur l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen. L'enquête s'est donc concentrée sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures antidumping.

(137) Les mesures antidumping initialement instituées à la suite de l'enquête initiale puis prorogées par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, comme indiqué aux considérants 1 et 2, ont permis à l'industrie de l'Union de se remettre du préjudice subi à la suite de pratiques de dumping antérieures et de maintenir sa position sur le marché, malgré la forte pression exercée par les importations et d'autres difficultés rencontrées sur le marché au fil des ans.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(138) Les prix de vente unitaires moyens facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	PER
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	[1 620-2 040]	[2 870-3 100]	[1 550-1 950]	[1 280-1 700]
Indice (2021 = 100)	*100*	*167*	*96*	*79*
Coût de production unitaire	[1 260-1 380]	[1 960-2 180]	[990-1 620]	[1 500-1 950]
Indice (2021 = 100)	*100*	*155*	*102*	*137*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(139) Le coût de production unitaire moyen de l'industrie de l'Union a fortement augmenté en 2022, puis a diminué l'année suivante pour augmenter à nouveau de manière significative au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces fortes variations étaient dues aux turbulences mondiales provoquées par la pandémie de COVID-19, aux variations des prix de l'énergie et à l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre. Il a également été affecté par la baisse de l'utilisation des capacités (considérant 129) et de la productivité (considérant 134), ces indicateurs ayant réduit la capacité de l'industrie de l'Union à absorber les coûts fixes.

(140) De 2021 à 2023, le prix de vente moyen a suivi l'évolution du coût de production. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, alors que le coût de production a fortement augmenté, le prix de vente moyen de l'industrie de l'Union a chuté.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(141) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	PER
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[29 900-31 000]	[37 200-38 400]	[45 500-46 100]	[42 000-42 500]
Indice (2021 = 100)	*100*	*124*	*147*	*138*

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(142) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par ETP de l'industrie de l'Union ont augmenté de 38 % au cours de la période considérée. Cette augmentation était due à l'adaptation des salaires à la suite de la hausse de l'inflation au cours de la même période.

4.5.3.3. Stocks

(143) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Stocks

	2021	2022	2023	PER
Stocks de clôture (en tonnes)	[2 100-2 400]	[5 400-5 800]	[12 200-12 500]	[4 000-4 300]
Indice (2021 = 100)	*100*	*245*	*539*	*180*
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	2,2	6,9	17,7	4,1
Indice (2021 = 100)	*100*	*312*	*805*	*185*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(144) Le volume des stocks de ferrosilicium détenus par l'industrie de l'Union a augmenté de 85 % au cours de la période considérée, avec un pic en 2023 marquant une augmentation du volume plus de cinq fois supérieure à celle du début de la période considérée. L'industrie de l'Union a expliqué l'augmentation significative des niveaux de stocks en 2023 comme résultant d'une anticipation des commandes entrantes de clients indépendants pendant les périodes où les coûts de l'énergie étaient plus avantageux.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(145) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	PER
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[22-27]	[30-33]	[19-22]	[– 32- – 29 %]
Indice (2021 = 100)	*100*	*123*	*79*	*– 117*
Flux de liquidités (en milliers d'EUR)	[21 000-23 500]	[20 500-23 000]	[30 500-33 000]	[– 35 000- – 32 500]
Indice (2021 = 100)	*100*	*94*	*140*	*– 154*
Investissements (en milliers d'EUR)	[7 500-9 000]	[15 000-16 500]	[20 500-22 000]	[6 500-8 000]
Indice (2021 = 100)	*100*	*181*	*293*	*81*
Rendement des investissements (en %)	[59-63]	[81-85]	[36-40]	[– 67-- 63]
Indice (2021 = 100)	*100*	*134*	*61*	*– 106*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(146) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité a connu une tendance positive jusqu'en 2023, puis a fortement diminué au cours de la période d'enquête de réexamen en raison de l'effet combiné de la baisse du prix de vente moyen et de la hausse du coût de production unitaire.

(147) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités a augmenté en 2023 et, au cours de la période d'enquête de réexamen, elle a chuté de manière spectaculaire de 254 % par rapport au début de la période considérée, suivant ainsi la tendance de la rentabilité de l'industrie de l'Union.

(148) Les investissements réalisés par l'industrie de l'Union au cours de la période considérée visaient principalement à assurer la maintenance des installations de production de ferrosilicium. Ils ont augmenté en 2022 et 2023, puis ont fortement chuté au cours de la période d'enquête de réexamen pour atteindre un niveau inférieur de 19 % à celui de 2021.

(149) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a connu une évolution négative au cours de la période d'enquête de réexamen, diminuant de 206 %, en raison de la situation déficitaire de l'industrie de l'Union au cours de la même période.

4.6. **Conclusion relative au préjudice**

(150) Malgré les mesures antidumping en vigueur, l'industrie de l'Union ne se trouvait pas dans une situation saine au cours de la période d'enquête de réexamen. La part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de 8 % et ne s'élevait pas à plus de 26,9 % au cours de la période d'enquête de réexamen (contre 29,1 % au début de la période considérée). Au cours de la période considérée, tant la production (– 29 %) que les volumes de ventes (– 25 %) de l'industrie de l'Union ont diminué. Parallèlement, le coût de production de l'industrie de l'Union a augmenté de [34 %-40 %], tandis que ses prix de vente sur le marché de l'Union ont diminué de [18 %-24 %]. En conséquence, alors que l'industrie de l'Union a réalisé un bénéfice sain compris entre 22 % et 27 % en 2021, elle a enregistré une perte comprise entre 27 % et 33 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(151) La Commission en a conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(152) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a subi un préjudice important. Toutefois, les importations de ferrosilicium en provenance de Chine et de Russie au cours de la période considérée n'ont pas eu d'incidence significative sur la situation de l'industrie de l'Union. En raison des mesures en vigueur, leur part de marché a été faible sur l'ensemble de la période.

(153) La baisse de la consommation de l'Union de 19 % au cours de la période considérée a été l'une des principales causes de préjudice. Cette baisse de la demande de l'industrie sidérurgique de l'UE (dont le secteur automobile est le principal moteur) a entraîné une baisse de la productivité et de la rentabilité de l'industrie de l'Union. La perte à deux chiffres subie par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen était due à une baisse notable des prix de vente, favorisée par une concurrence importante dans le marché de l'Union, au sein duquel l'industrie de l'Union n'est que l'un des nombreux acteurs. La concurrence féroce sur le marché de l'UE a été intensifiée par la réduction de la consommation et l'augmentation de la surcapacité mondiale et, en outre, l'industrie de l'Union a été confrontée à une très forte augmentation du coût de production unitaire, liée à la flambée des coûts de l'énergie et de la main-d'œuvre.

(154) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics russes ont souscrit à la conclusion selon laquelle les facteurs susmentionnés ont causé un préjudice et ont souligné, en outre, les prix élevés de l'énergie pour l'industrie de l'Union en 2022 et ce qu'ils ont nommé le «cadre réglementaire strict de l'UE en matière d'environnement». La Commission a pris note des observations des pouvoirs publics russes, mais a fait observer que l'allégation relative aux coûts de mise en conformité environnementale de l'industrie de l'Union n'était pas fondée.

(155) Sur cette base, la Commission a donc conclu que les importations russes et chinoises n'étaient pas responsables du préjudice important subi par l'industrie de l'Union, mais que ce préjudice avait été causé par d'autres facteurs, notamment ceux mentionnés au considérant 153.

(156) En conséquence, la Commission a décidé d'évaluer également, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC et de Russie en cas d'expiration des mesures instituées à l'égard de ces importations.

6. **PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE**

(157) En l'absence de coopération de la part d'une quelconque partie en RPC et en Russie, la Commission s'est fondée sur les informations disponibles dans le dossier pour analyser la probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC et de Russie. À cet égard, les éléments suivants ont été analysés par la Commission en ce qui concerne les pays concernés: les capacités de production et les capacités inutilisées, l'attractivité du marché de l'Union et l'incidence de l'augmentation des volumes d'importations en provenance de Chine et de Russie sur l'industrie de l'Union.

6.1. **Capacités de production et capacités inutilisées**

(158) Comme conclu aux considérants 88 et 103, la Commission a établi que la Chine et la Russie présentaient une surcapacité importante de production de ferrosilicium, qui peut couvrir plusieurs fois la consommation de l'Union. Ces capacités inutilisées pourraient être utilisées aux fins d'exportations vers l'Union en cas d'expiration des mesures.

6.2. Attractivité du marché de l'Union

(159) Comme indiqué aux considérants 89 et 105, les prix de vente moyens de l'industrie de l'Union dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen étaient nettement supérieurs aux prix de vente moyens des producteurs-exportateurs chinois et russes sur leurs cinq principaux marchés de destination des exportations. En outre, la taille importante du marché de l'Union — le deuxième plus grand marché au monde — rend le marché de l'Union encore plus attrayant. Une réorientation des exportations vers l'Union est donc probable si aucune mesure n'était mise en place.

6.3. Incidence de l'augmentation des volumes des importations russes et chinoises sur l'industrie de l'Union

(160) Si les mesures venaient à expirer, l'industrie de l'Union serait confrontée à une forte augmentation des importations de ferrosilicium en provenance de Chine et de Russie. En conséquence, l'arrivée probable dans l'Union de volumes élevés d'importations en provenance des pays concernés, à des prix nettement inférieurs, contraindrait l'industrie de l'Union à réduire encore ses volumes de production. Étant donné qu'elle était déjà fortement déficitaire au cours de la période d'enquête de réexamen, l'incapacité de l'industrie de l'Union à concurrencer cet afflux d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping compromettrait sa survie.

6.4. Conclusion

(161) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine et de la Russie à des niveaux de prix préjudiciables, aggravant ainsi le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(162) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de l'Union repose sur une appréciation de tous les intérêts en jeu.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(163) L'enquête a révélé que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice au cours de la période d'enquête de réexamen. L'industrie de l'Union se trouve dans une situation désastreuse, confrontée à une faible demande, à des coûts élevés et à des prix bas. Si la mesure venait à expirer, l'afflux attendu d'importations à bas prix en provenance des pays concernés aggraverait encore le préjudice qu'elle subit actuellement. Par conséquent, il est clairement dans l'intérêt de l'industrie de l'Union de maintenir les mesures antidumping.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

(164) Tous les importateurs connus ont été informés de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures. Aucun importateur ne s'est fait connaître.

(165) Dans l'enquête actuelle, aucun élément de preuve au dossier ne porte à croire que les mesures en vigueur aient eu une quelconque incidence négative sur les importateurs.

(166) Il a donc été conclu que le maintien des mesures ne constituerait pas une charge disproportionnée pour les importateurs.

7.3. Intérêt des utilisateurs

(167) Au cours de la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, il a été conclu que les utilisateurs ne seraient pas touchés de manière disproportionnée, même si les mesures venaient à être prorogées. Aucun utilisateur ne s'est manifesté dans le cadre de la présente enquête.

(168) Dans l'enquête actuelle, aucun élément de preuve au dossier ne porte à croire que les mesures en vigueur aient eu une quelconque incidence négative sur les utilisateurs.

(169) Par conséquent, la Commission a conclu que les mesures actuellement en vigueur n'avaient aucun effet particulièrement néfaste sur la situation financière des utilisateurs et que le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence excessive sur ces derniers.

7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(170) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations de ferrosilicium originaire de Chine et de Russie.

8. **MESURES ANTIDUMPING**

(171) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la probabilité d'une réapparition du dumping ou d'une réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de ferrosilicium originaire de Chine et de Russie.

(172) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application des droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés» en Chine ou à «toutes les autres sociétés» en Russie.

(173) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(174) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(175) Les taux de droit antidumping individuels par société prévus dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de Chine et de Russie et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» pour les importations originaires, respectivement, de Chine et de Russie. Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(176) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. Une telle demande doit être adressée à la Commission ([40]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([41]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de

([40]) Commission européenne, direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

([41]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(177) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations; ii) qu'il n'est pas lié à une société qui, elle, a exporté le produit concerné et est donc soumise aux droits antidumping; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.

(178) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(179) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium, relevant actuellement des codes NC 7202 21 00, 7202 29 10, 7202 29 90, originaire de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après:

Pays d'origine	Société	Droit définitif	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Erdos Xijin Kuangye Co. Ltd, Qipanjing Industry Park	15,6 %	A829
	Lanzhou Good Land Ferroalloy Factory Co., Ltd, Xicha Village	29,0 %	A830
	Toutes les autres sociétés	31,2 %	A999
Fédération de Russie	Usine de ferro-alliages de Bratsk, Bratsk	17,8 %	A835
	Toutes les autres sociétés	22,7 %	A999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes.*» À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié afin d'inclure un nouveau producteur-exportateur et d'attribuer à ce producteur le taux de droit antidumping moyen pondéré approprié applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon de l'enquête initiale, lorsqu'un nouveau producteur-exportateur en RPC ou en Russie fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants indiquant:

a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit décrit à l'article 1er, paragraphe 1, au cours de la période comprise entre le 1er octobre 2005 et le 30 septembre 2006 (période d'enquête initiale);

b) qu'il n'est lié à aucun exportateur ou producteur de la RPC ou de la Russie soumis aux mesures antidumping instituées par le présent règlement; et

c) qu'il a effectivement exporté le produit soumis au réexamen vers l'Union ou qu'il s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN